



Après l'heure, c'est plus l'heure ? A voir...

Hier, un client nous a interrogés sur la possibilité de refuser une liste électorale déposée par un syndicat après la date limite de dépôt des listes dans le cadre du 1er tour des élections professionnelles du CSE.

Ajoutant que bien que n'étant pas signataire du protocole préélectoral, il est réputé y avoir adhéré en raison de l'absence de réserve émise lors du dépôt de sa liste de candidats.

Explications

Toute la question au sujet d'une liste déposée après la date limite est de savoir si le refus de ladite liste est justifié au regard des nécessités d'organisation du vote et du bon déroulement des opérations électorales. (Cass. soc., 4 mars 2009, n° 08-60476 BCV n° 59 ; 26 sept. 2012, n° 11-26399 BCV n° 240)

Ainsi:

Ne peut être écarter une liste déposée avec 32 minutes de retard, ceux qui n'étaient pas de nature à troubler le bon déroulement du scrutin (Cass. soc., 23 juin 2004, n° 02-60848).

Même solution pour 11 minutes de retard (Cass. soc., 10 juil. 1997, FO UNCP Loire c/ SA Spadis)

Par contre un retard de 2h après l'expiration du délai peut justifier un refus (Cass. soc., 23 mai 2007, n° 06-60197).

De même est irrecevable une liste déposée à 22h par mail alors que le délai limite était fixé par l'accord à 17h. (Cass. soc., 9 nov. 2011, n° 10-28838)

Même solution pour un syndicat ayant posté sa liste le 6 novembre 2019, arrivée le 13 novembre 2019 alors que le dépôt des listes était fixé au 7 novembre 2019 à 10h au plus tard (Tribunal judiciaire de Versailles du 29 juin 2020 n°20/00060)

Et si un syndicat n'a pas signé le protocole d'accord préélectoral alors même qu'il a déposé sa liste sans émettre de réserve, il est alors réputé y avoir adhéré (en ce sens notamment, Cass. soc., 28 septembre 2011, n°10-60245).

Droits de reproduction et de diffusion réservés © Société ICMP. Usage strictement personnel.

Fabien THOMAS - Directeur d'ICMP 06 62 65 90 48 - 09 53 19 02 17 - contact@icmp-rh.fr - icmp-rh.fr



